



ARRETE MUNICIPAL n° AR 2023-225
valant autorisation de mise en place d'une signalisation spécifique
sur le domaine public

Le Maire,

VU le Code de la route et notamment les art. L411-1 et suivants

VU les articles L.2542 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 188 du 7 avril 1977,

VU la demande de M. LALAIN Christophe tendant à obtenir l'autorisation de faire stationner un camion toupie pour la livraison de béton, le jeudi 14 septembre 2023, entre 9h00 et 18h00, au droit de sa maison d'habitation sise 13 rue Courbe à Woerth ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes de la rue Courbe,

Arrête :

Article 1 : Jeudi 14 septembre 2023, entre 9h00 et 18h00, et durant le temps des travaux

M. LALAIN Christophe est autorisé à faire stationner un camion toupie pour la livraison de béton au droit de sa maison d'habitation sise 13 rue Courbe à Woerth.
La chaussée sera rétrécie à cet endroit, mais le passage des véhicules reste possible.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8° partie « Signalisation temporaire », par M. LALAIN Christophe.

Article 3 :

Le revêtement de la chaussée devra être soigneusement protégé. Les éventuels frais de réparation incomberaient au pétitionnaire.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

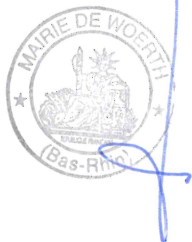
Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. LALAIN Christophe ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Brigade de Gendarmerie de WOERTH ;
- Registre des arrêtés ;

Fait à WOERTH, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Alain FUCHS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire, demandeur ou destinataires du présent arrêté peuvent contester cette décision en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).